



Luxembourg, le 30 septembre 2019

Circulaire n° 3710

Circulaire

aux administrations communales, aux syndicats de communes et
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Concerne : Vidéosurveillance – avis de la CNPD

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Ces derniers mois j'ai été interrogée par un certain nombre de communes sur le cadre juridique applicable lors de l'installation de dispositifs de vidéosurveillance. Celui-ci a effectivement été modifié depuis l'entrée en vigueur, en 2016, du « *paquet protection des données* » mis en œuvre par le règlement général (UE)¹ concernant la protection des données (RGPD) et la directive (UE)² relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données personnelles dans le domaine pénal.

Etant donné qu'il appartient à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) de conseiller les institutions publiques dans le domaine de l'application de la législation en matière de protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données, j'ai demandé à celle-ci de se prononcer sur le recours des communes à la vidéosurveillance. La commission a rendu son avis par la délibération n°39/2019 adoptée le 10 mai 2019.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

² Directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données

Par la présente circulaire je me limiterai à évoquer les points essentiels pour les entités du secteur communal sans rentrer dans les détails pour lesquels je renvoie à l'avis précité, dont vous trouverez une copie en annexe et que vous pourrez également télécharger sur le site de la CNPD.

En ce qui concerne le régime applicable aux dispositifs de vidéosurveillance, la CNPD opère une distinction selon les lieux surveillés et la finalité que la commune poursuit pour identifier trois types de surveillance, à savoir, la surveillance à des fins de protection de biens et/ou de sécurité des usagers (1.), la surveillance de l'espace public (2.) et la surveillance à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales (3.).

1. La surveillance à des fins de protection de biens et/ou de sécurité des usagers

La CNPD constate que ce type de surveillance rentre dans les attributions des communes. Une autorisation de la surveillance par la CNPD n'est plus requise comme sous l'égide de la loi de 2002³, mais le respect du RGPD s'impose. La surveillance doit notamment avoir un caractère proportionné, une exigence qui est remplie lorsque les zones surveillées sont restreintes et que les personnes qui y circulent ne sont pas soumises à une surveillance permanente.

2. La surveillance de l'espace public

La condition de proportionnalité n'est pas remplie si la surveillance a pour objet de couvrir un espace public d'une étendue plus large comme des places, des aires de jeux ou des parcs publics et des rues. Dans le passé la surveillance de zones pareilles n'était pas autorisée par la CNPD et celle-ci continue de considérer, conformément au RGPD, que l'installation de caméras est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis par le nombre de personnes qui sont visées ainsi que par sa permanence.

3. La surveillance à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales

Certaines communes ont manifesté l'intention d'installer des dispositifs de surveillance à des fins de constatation et de preuve d'infractions pénales. Cependant la finalité du traitement de données doit rentrer dans le domaine de compétences du responsable du traitement, qui est la commune. Cependant le constat et la preuve d'infractions pénales relèvent de la fonction de police judiciaire, qui n'est pas dans les attributions des communes, mais d'institutions spécialisées, de sorte qu'il est inconcevable que les communes installent des systèmes de vidéosurveillance dans un contexte pareil. Le fait que les autorités communales détiennent des pouvoirs de police n'y change rien, alors qu'il s'agit exclusivement de pouvoirs de police administrative qui consistent dans la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Les développements qui précèdent sous le point 1. concernent également les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes. Seules les communes sont concernées par le point 2, alors que les autres entités du

³ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

secteur communal n'ont pas vocation à surveiller l'espace public. Les conclusions du point 3. valent pour les communes et, à plus forte raison pour les autres entités.

Outre l'avis de la CNPD précité, vous trouverez en annexe l'avis de la CNPD n°36/2019 du 15 mars 2019 concernant la vidéosurveillance des espaces publics à des fins de sécurité publique ainsi que les lignes directrices en matière de vidéosurveillance. Ces documents sont également téléchargeables sur le site de la CNPD.

Les personnes suivantes du ministère de l'Intérieur sont à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations au sujet de la vidéosurveillance :

Mme Mariza Guerreiro Victoria Tél : 247-74626 e-mail : mariza.guerreiro@mi.etat.lu

Mme Patricia Vilar Tél : 247-84650 e-mail : patricia.vilar@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding